

## **BANQUE DU LIBAN**

### **Circulaire de base No 102 adressée aux banques**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 9208 du 10 décembre 2005, relative aux opérations d'Istisnah (louage d'ouvrage ou d'industrie) effectuées par les banques islamiques.

Beyrouth, le 10 décembre 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

**Décision de Base No 9208**

**Opérations d'Istisnah effectuées par les banques islamiques**

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,**

**Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit, notamment celles de l'Article 70,**

**Vu les dispositions de la loi No 575 du 11 février 2004, relative à l'Etablissement de banques islamiques au Liban, notamment celles de l'Article 4; et**

**Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 7 décembre 2005,**

**Décide ce qui suit:**

**Article 1<sup>1</sup>:**    Définitions:

Aux fins d'application des dispositions de la présente Décision, les expressions suivantes signifient:

Acheteur:    La partie faisant la commande (la banque islamique ou son client selon le cas).

Vendeur:    Le fabricant (la banque islamique ou tout autre fabricant selon le cas).

Bien:    Le produit qui est soumis à un processus de fabrication et subit en conséquence une transformation par rapport à son état initial.

Contrat d'Istisnah:    Le contrat conclu entre l'Acheteur et le Vendeur, en vertu duquel le Vendeur s'engage, à la demande de l'Acheteur, à fabriquer un Bien et à le livrer à l'Acheteur à la date prévue, contre perception du prix convenu.

Istisnah Parallèle:    L'opération d'Istisnah effectuée en vertu d'un second contrat d'Istisnah indépendant du contrat initial d'Istisnah et conclu par la

---

<sup>1</sup>- Cet Article a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 10757 du 20 juin 2011 (Circulaire Intermédiaire No 269).

banque islamique (le Vendeur) avec un autre Vendeur (un tiers) afin de remplir l'obligation stipulée dans le contrat initial, de sorte que la banque islamique devient Acheteur dans le second contrat.

**Article 2<sup>1</sup>**: En vertu de la présente Décision, les opérations d'Istisnah sont celles où le Vendeur s'engage à fournir le travail et les matériaux nécessaires à la fabrication du Bien, conformément aux spécifications du contrat d'Istisnah.

**Article 3<sup>2</sup>**:

I- Le contrat d'Istisnah doit au moins comprendre, de manière expresse et précise, les éléments suivants:

- 1- Les droits et obligations des parties contractantes, de manière à prouver que l'opération est une opération d'Istisnah conforme aux dispositions de la présente Décision.
- 2- Une description claire du Bien (nature, type, caractéristiques, constituants, quantité...).
- 3- Le prix et le mode de paiement du Bien, ainsi que l'ensemble des dépenses, coûts, taxes et impôts payés ou à payer par l'Acheteur.
- 4- Les garanties données par le Vendeur.
- 5- La date et les modalités de livraison du Bien par le Vendeur, ainsi que la pénalité en cas de non livraison à la date prévue
- 6- La possibilité pour le Vendeur, au cas où la fabrication du Bien s'avère irréalisable, à fournir ou à obtenir un autre Bien similaire.

II- Dans les opérations d'Istisnah parallèle, le contrat parallèle doit au moins comprendre, de manière expresse et précise, tous les éléments énumérés au Paragraphe I du présent article. En outre, l'ensemble des obligations de la banque islamique dans le contrat parallèle ne doit pas dépasser celles qui sont spécifiées dans le(s) contrat(s) initial(aux) d'Istisnah.

---

<sup>1</sup>- Cet Article a été amendé en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 10757 du 20 juin 2011 (Circulaire Intermédiaire No 269).

<sup>2</sup>- Cet Article a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10757 du 20 juin 2011 (Circulaire Intermédiaire No 269).

- Article 4:** Lors de l'établissement du contrat d'Istisnah, les dettes du Vendeur ou d'un tiers envers l'Acheteur ne peuvent être considérées comme substitut au prix du Bien.
- Article 5<sup>1</sup>:** Le contrat d'Istisnah peut être conclu afin de compléter un projet entamé par un Vendeur précédent. Dans ce contexte, l'Acheteur doit liquider l'opération avec ledit Vendeur, puis conclure avec un nouveau Vendeur un nouveau contrat d'Istisnah régissant le reste du travail.
- Article 6:** Il est interdit à l'Acheteur de conclure, pour son propre compte, un contrat d'Istisnah avec une société dont il détient le tiers ou plus, que ce soit directement ou indirectement.
- Article 7<sup>2</sup>:** Le Conseil Consultatif, spécifié dans la Loi No 575 du 11 Février 2004 sur l'établissement des banques islamiques au Liban, décide si l'Acheteur peut conclure un contrat de vente avec le même Vendeur et pour le même Bien objet du contrat d'Istisnah.
- Article 8:** La banque islamique ne peut détenir, pour une période de plus de six mois, des actifs acquis suite à une opération d'Istisnah. Toutefois, le Conseil Central de la Banque du Liban peut autoriser le renouvellement de ce délai ou imposer à la banque islamique toute mesure qu'il juge nécessaire pour la liquidation desdits actifs.
- Article 9<sup>3</sup>:** Les opérations d'Istisnah sont régies par les dispositions des lois et réglementations en vigueur, notamment les dispositions de l'article 372 et suivants du Code des Obligations et des Contrats.
- Article 10<sup>4</sup>:** En sus des dispositions de la présente Décision, et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par les dispositions, réglementations et principes relatifs aux banques, notamment les dispositions de l'article 2 (bis), Paragraphe I, alinéas (g) et (h) de la Décision de base No 7776 du 21 Février 2001 sur les opérations relatives au crédit, l'investissement, l'actionnariat et la participation.

---

<sup>1</sup>- Cet Article a été amendé en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 10757 du 20 juin 2011 (Circulaire Intermédiaire No 269).

<sup>2</sup>- Cet Article a été amendé en vertu de l'article 5 de la Décision Intermédiaire No 10757 du 20 juin 2011 (Circulaire Intermédiaire No 269).

<sup>3</sup>- Cet Article a été amendé en vertu de l'article 6 de la Décision Intermédiaire No 10757 du 20 juin 2011 (Circulaire Intermédiaire No 269).

<sup>4</sup>- Cet Article a été amendé en vertu de l'article 7 de la Décision Intermédiaire No 10757 du 20 juin 2011 (Circulaire Intermédiaire No 269).

**Article 11:** Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 12:** Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 10 décembre 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé